

**ARRÊTÉ**

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments historiques en date du 17 avril 1964 ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1er** - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments historiques :

**- GIRONDE -**

**BAZAS -**

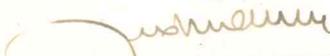
**HOPITAL**

- 91 pots de pharmacie bleus et blancs ou polychromés
- 17 cruchons à bec à décor polychrome
- 42 bocaux verre brut bleuté
- 20 bocaux et flacons verre filé
- 1 table de pharmacie à pieds de biche, dessus de marbre
- Balance de pharmacie avec ses poids anciens
- 1 fontaine en faïence
- 1 Secrétaire d'époque Louis XVI à abattant et à 4 tiroirs
- Pieta, pierre polychrome XV<sup>e</sup> S.
- Christ bois, XVII<sup>e</sup> S.
- Mortier et son pilon, métal
- Armoire à 2 portes époque de Louis XVI.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Gironde, au Maire de BAZAS et au représentant légal de l'établissement intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 12 JUIN 1964

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'État  
Directeur de l'Architecture

  
Max QUERRIEN